

REPERTOIRE N°007/GCC**DU 15 JUIN 2023**

**DECISION N°007/CC DU 15 JUIN 2023 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
DENOMMEE "FEMME LEVE- TOI", TENDANT D'UNE PART, A VOIR
LES DETENUS JOUISSANT DE LEURS DROITS POLITIQUES
PARTICIPER AU PROCESSUS ELECTORAL ET D'AUTRE PART, A
VOIR PROROGER LE DELAI D'ENROLEMENT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mai 2023, sous le n°008/GCC, par laquelle l'Organisation Non Gouvernementale dénommée "Femme Lève-Toi", représentée par sa présidente, Madame Jeanne Clarisse DILABA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 403, téléphone n°077 39 79 73 / 066 40 20 16, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir, d'une part, la participation des détenus jouissant de leurs droits politiques au processus électoral et, d'autre part, la prorogation du délai d'enrôlement ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, l'Organisation Non Gouvernementale dénommée "Femme Lève-Toi", représentée par sa présidente, Madame Jeanne Clarisse DILABA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 403, téléphone n°077 39 79 73 / 066 40 20 16, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir, d'une part, la participation des détenus jouissant de leurs droits politiques au processus électoral et, d'autre part, la prorogation du délai d'enrôlement ;

2-Considérant que Madame Jeanne Clarisse DILABA fait valoir qu'au cours d'une conférence de presse en date du 05 mai 2023, diffusée sur la télévision nationale et les médias privés, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, répondant à une question d'un journaliste sur l'enrôlement des prisonniers a déclaré : « en l'état actuel du code électoral, lorsque vous êtes privés de liberté vous ne pouvez pas vous inscrire sur la liste électorale » ; qu'elle relève que les opérations d'enrôlement sur la liste électorale en

vue des prochaines élections dans notre pays ont bien débuté le 09 mai pour s'achever le 08 juin 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté n°0025/MI du 08 mai 2023 fixant la période de révision de la liste électorale ; que cependant, poursuit-elle, ces opérations d'enrôlement excluent totalement les détenus incarcérés dans l'ensemble des prisons du Gabon ; que parmi ces détenus, figurent ceux âgés de dix-huit ans et plus, en attente d'une décision de justice devenue définitive entraînant une incapacité électorale ; que le non enrôlement de ces derniers contrarie les dispositions de l'article premier, point 23 de la Constitution relatives à la présomption d'innocence et le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi affirmé par la Constitution en son article 2 ; qu'en conséquence, elle sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci ordonne l'enrôlement desdits détenus afin de leur permettre de prendre part au processus électoral et la prorogation de 15 jours de la période d'enrôlement ;

3-Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Jeanne Clarisse DILABA verse au dossier une copie de l'arrêté n°0025/MI du 08 mai 2023 fixant la période de révision de la liste électorale et un récépissé provisoire de déclaration d'association délivré par le Ministère de l'Intérieur sous le n°315 et daté du 07 juillet 2016 ;

4-Considérant qu'en réaction à la requête en examen, le Ministre de l'Intérieur réfute l'ensemble des griefs avancés par la requérante ; qu'il soutient que la déclaration faite sur les médias concernait uniquement les cas de détenus visés aux articles 26 et suivants de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, lesquels ont fait l'objet de condamnations à des peines privatives de liberté par des décisions de justice revêtues de l'autorité absolue de la Chose Jugée ; que l'arrêté n°0025/MI du 08 mai 2023 fixant la période de révision de la liste

électorale n'est pas exclusif d'une catégorie de citoyens donnés tel que le prétend la requérante ; qu'étant donné qu'il n'existe aucune dispositon légale lui permettant d'écartier une catégorie de citoyens de l'exercice de leurs droits civiques et politiques au seul motif de leur détention, il revient à chacun de ceux, parmi eux, qui jouissent desdits droits de se faire enrôler à leur convenance dans l'un des centres ouverts à cet effet ; qu'il conclut que le grief de la rupture d'égalité des citoyens devant la loi n'est pas établi ;

5-Considérant, s'agissant de la prorogation de la période de révision de la liste électorale, que le Ministre de l'Intérieur relève que conformément aux dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, celle-ci a fait l'objet d'une prorogation de trois jours ; qu'il conclut que la demande de prorogation introduite par la requérante est sans objet ;

6-Considérant, relativement à l'exercice du droit de vote des détenus, que le Ministre de l'Intérieur soutient que l'organisation des opérations électorales est légalement dévolue au Centre Gabonais des Elections ; que de ce fait, il ne peut pas se prononcer sur les dispositions prises par cet organe pour rendre effectif l'exercice du droit de vote des citoyens détenus ;

Sur la recevabilité de la requête

7-Considérant qu'en réalité Madame Jeanne Clarisse DILABA défère l'arrêté n°0025/MI du 08 mai 2023 fixant la période de révision de la liste électorale en ce que, selon elle, ledit arrêté remet en cause le principe de la présomption d'innocence et viole le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, lesquels principes sont garantis par la Constitution en ses articles premier, point 23 et 2, alinéa 2 ;

8-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 35 et 36 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle par toute personne physique ou morale lésée, dans le mois de leur publication ;

9-Considérant qu'il est constant que la requête en examen a été introduite le 31 mai 2023 ; que l'arrêté n°0025/MI fixant la période de révision de la liste électorale produit par la requérante, daté du 08 mai 2023, a été publié le même jour ; qu'il y a lieu de déclarer ladite requête recevable en la forme ;

Au fond

Sur les moyens tirés de la violation des principes d'égalité de tous les citoyens devant la loi et de la présomption d'innocence

10-Considérant que Madame Jeanne Clarisse DILABA soutient que l'arrêté n°0025/MI fixant la période de révision de la liste électorale exclu de l'enrôlement sur ladite liste les détenus incarcérés dans les prisons du Gabon alors que parmi ces derniers figurent ceux âgés de dix-huit ans et plus, en attente d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la Chose Jugée, les condamnant à des peines entraînant une incapacité électorale ; que de ce fait, elle estime que ledit arrêté viole la présomption d'innocence et le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi garantis par les articles premier, point 23 et 2 alinéa 2 de la Constitution ;

11-Considérant qu'il ressort de la lecture des trois articles qui composent l'arrêté n°0025/MI fixant la période de révision de la liste électorale que celui-ci, pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, n'a pour unique objet que la détermination de la période de révision de la liste électorale sur toute l'étendue du territoire national, fixée du 09 mai 2023 à 08 heures au 08 juin 2023 à 18 heures ; que force est donc de constater que nulle part dans ledit arrêté il est fait exclusion d'une quelconque catégorie de citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques de s'enrôler sur la liste électorale et encore moins de prendre part au vote ; que les moyens ne sont pas constitués ;

Sur le moyen tiré de la prorogation de la période de révision de la liste électorale

12-Considérant que Madame Jeanne Clarisse DILABA sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci fasse proroger la période d'enrôlement prévue pour s'achever le 08 juin 2023 à 18 heures ;

13-Considérant qu'il appert de l'instruction que le Ministre de l'Intérieur a prorogé de trois jours la période d'enrôlement conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2023 à 18 heures ; qu'il suit de là que cette demande est sans objet ;

14-Considérant qu'aucun des moyens invoqués par l'Organisation Non Gouvernementale dénommée "Femme Lève-Toi" n'ayant été retenu, sa requête doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par l'Organisation Non Gouvernementale dénommée "Femme Lève-Toi" est recevable en la forme.

Article 2 : Au fond, ladite requête est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze juin deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

